



## DECISION DU PRESIDENT N° 206-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'ETUDE DE FAISABILITE DE CHOIX DE FILIERE DE TRAITEMENT DE LA STATION D'EPURATION DES BROUZILS / ETUDE D'INCIDENCE- DOSSIER LOI SUR L'EAU / RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DU VILLAGE DE LA CHEMAIRIERE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée sur marchés-sécurisés le 22 Avril 2022 avec une remise des offres 1<sup>er</sup> Juin 2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres comprenant les critères suivants : 70% la valeur technique et 30% le prix,

Considérant l'offre de SICAA ETUDES de Bellevigny (85) pour un montant de 16 860.00 € HT, comme économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE

**Article 1** : d'attribuer le marché relatif à l'étude de faisabilité de choix de filière de traitement de la station d'épuration des Brouzils, étude d'incidence – dossier Loi sur l'eau, raccordement au réseau d'assainissement du village de la Chemairière à l'entreprise SICAA ETUDES de Bellevigny (85), pour un montant de 16 860.00 € HT.

**Article 2** : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Assainissement régie.

**Article 3** : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6** : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 22 août 2022

Le Président  
Jacky DALLET

